

**SESSION
SPÉCIALE
ADOPTION DU
BUDGET 2012
20 DÉCEMBRE
2011**

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION SPÉCIALE D'ADOPTION DU BUDGET 2012 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE VINGTIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE ONZE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE ALAIN GUINDON. LA SESSION DÉBUTE À 20 HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Alain Guindon, maire
M. Benoit Proulx, conseiller
M. Donald Robinson, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
Mme Sylvie D'Amours, conseillère

ÉTAIENT ABSENTS

Mme Marie-Ève Surprenant, conseillère et M. Joël Brassard, conseiller avaient motivé leur absence.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Guylaine Comtois, directrice générale

❖ OUVERTURE DE LA SESSION

Résolution numéro 437-12-2011

VÉRIFICATION DES AVIS DE CONVOCATION

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoit Proulx

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation de la présente session conformément à la Loi. La directrice générale dépose le certificat de transmission des documents.

Résolution numéro 438-12-2011

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION SPÉCIALE D'ADOPTION DU BUDGET 2012 TENUE LE 20 DÉCEMBRE 2011.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la session spéciale d'adoption du budget 2012 du 20 décembre 2011 tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

- 1.1 Vérification des avis de convocation.
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour de la session spéciale d'adoption du budget 2012 tenue le 20 décembre 2011.

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Présentation et adoption du cahier des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012.

- 2.2 Présentation et adoption du programme des dépenses en immobilisations pour les années 2012-2013-2014.
- 3.1 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil.

3. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 3.1 Adoption du règlement numéro 20-2011 établissant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2012.
- 3.2 Adoption du règlement numéro 21-2011 établissant les caractéristiques et le mode de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2012.
- 3.3 Adoption du règlement numéro 23-2011 remplaçant le règlement numéro 5-86 visant la constitution d'un fonds de roulement.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 439-12-2011

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU CAHIER DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012.

C'est avec plaisir, en cette fin d'année que je vous présente le budget de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'exercice financier 2012.

Nous déposons ce soir un budget équilibré de 7 639 724\$ pour l'année 2012. Trois objectifs importants ont guidé le conseil municipal dans le cadre de la planification budgétaire : favoriser les investissements dans les infrastructures municipales afin de bénéficier de l'aide financière gouvernementale disponible, offrir à la population des services efficaces et professionnels et finalement, adopter un budget respectueux de la capacité de payer des citoyens. Comme par le passé, nous maintiendrons une gestion rigoureuse et responsable des finances municipales afin de conserver un taux de taxation des plus avantageux. En 2012, le taux de la taxe foncière demeure inchangé et il en va de même des compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et de gestion des matières résiduelles, les taux restent les mêmes.

Permettez-moi maintenant de vous présenter les principales composantes du Budget 2012 et d'apporter des précisions sur la nature des revenus et des dépenses qu'il comporte.

Vous constaterez une augmentation des dépenses de tous les départements ainsi qu'une diminution du service de la dette consécutive de l'application des nouvelles normes comptables. Dorénavant, les amortissements sont comptabilisés aux dépenses des différents départements. Et la dette exclut les subventions. Cette nouvelle présentation n'affecte cependant pas le montant total du budget de l'ensemble des départements.

| SOMMAIRE | 2 011 | 2 012 | Variation |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------|
| REVENUS | | | |
| Taxes municipales | 3 940 537 \$ | 4 032 496 \$ | 2,28% |
| Compensations services municipaux | 1 580 154 \$ | 1 784 095 \$ | 11,43% |
| Paiement tenant lieu de taxes | 22 000 \$ | 34 532 \$ | 36,29% |
| Services rendus | 412 642 \$ | 498 217 \$ | 17,18% |
| Recettes de sources locales | 635 732 \$ | 669 369 \$ | 5,03% |
| Revenus de Transferts | 687 980 \$ | 621 014 \$ | -10,78% |
| TOTAL | 7 279 045 \$ | 7 639 724 \$ | 4,72% |
| | | | |
| | | | |
| DÉPENSES | | | |
| Administration générale | 1 042 566 \$ | 1 301 340 \$ | 19,89% |
| Sécurité publique | 1 234 436 \$ | 1 459 444 \$ | 15,42% |
| Transport | 1 573 069 \$ | 1 908 935 \$ | 17,59% |
| Hygiène du milieu | 1 308 431 \$ | 1 849 576 \$ | 29,26% |
| Santé et bien-être | 42 031 \$ | 50 849 \$ | 17,34% |
| Urbanisme | 266 061 \$ | 305 446 \$ | 12,89% |
| Loisirs et culture | 548 470 \$ | 736 529 \$ | 25,53% |
| Service de la dette | 395 758 \$ | 325 774 \$ | -21,48% |
| Amortissements et fin. L.T. Act.Fonc. | 0 \$ | -812 348 \$ | 100,00% |
| Remboursement de la dette L.T. | 772 707 \$ | 434 260 \$ | -77,94% |
| Affectations autres fonds | 95 516 \$ | 79 920 \$ | -19,51% |
| TOTAL | 7 279 045 \$ | 7 639 724 \$ | 4,72% |

Au total le budget 2012 comporte une augmentation de 4,72%. Le budget comprend une indexation normale au coût de la vie en considération de l'augmentation de 1% de la TVQ.

CONCLUSION

En terminant, je compte sur la collaboration habituelle des membres du conseil et sur les compétences du personnel de l'administration municipale pour l'atteinte de nos objectifs avec toute la rigueur et l'intégrité requises. La réalisation des différents projets n'est possible qu'en travaillant en équipe, avec pour premier intérêt, le bien-être des Joséphoises et des Joséphois dans le respect des volontés communes d'agir.

Suivant la présentation du budget 2012 par monsieur le maire.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le cahier des prévisions budgétaires 2012 tel que présenté.

Le cahier des prévisions budgétaires est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 440-12-2011

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2012-2013-2014.

Le programme triennal de dépenses en immobilisation pour 2012-2013-2014 présente différents investissements qui nécessiteront l'aide financière des gouvernements pour permettre leur réalisation. Toutefois, différents projets et acquisitions seront réalisés à partir des fonds municipaux.

Le prochain programme triennal comprend les projets présentés dans le cadre du transfert de la taxe d'accise approuvés par le ministère des Affaires municipales en août dernier. Il permettra la réalisation de travaux de réfection du réseau routier à plusieurs endroits, entre autres, sur les rangs du Domaine et Sainte-Germaine et sur plusieurs rues des secteurs résidentiels.

Au cours des prochaines années, nous nous investirons dans l'application des mesures du plan de gestion des matières résiduelles visant à réduire le volume de déchets et à augmenter le tonnage de matières récupérables.

Nous assurerons aussi l'application du schéma de couverture de risque adopté récemment par la mise en place de mesures préventives et d'intervention de concert avec les municipalités avoisinantes.

Nous poursuivons les démarches visant l'implantation d'un écocentre en accord avec les politiques environnementales en concertation avec le comité consultatif en environnement. Et nous poursuivons aussi nos démarches visant la construction au cœur du village d'une résidence pour personnes âgées en collaboration avec la SHQ.

Suivant la présentation du programme de dépenses en immobilisation par monsieur le maire.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le programme des dépenses en immobilisation pour les années 2012-2013-2014 tel que présenté.

Le programme triennal de dépenses en immobilisation est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 441-12-2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2011 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012.

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 20-2011 établissant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2012. Les membres du conseil ont reçu une copie du règlement tel que présenté ci-après. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2012 est établi ainsi :

| | |
|--|-------------------------------|
| Taxe résiduelle : | 0.6494\$ / 100\$ d'évaluation |
| Taxe sur les immeubles non résidentiels : | 0.9288\$ / 100\$ d'évaluation |

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2011 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012

ATTENDU QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 20-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2011 est établi ainsi :

| | |
|--|--------------------------------------|
| Taxe résiduelle : | 0.6494\$ / 100\$ d'évaluation |
| Taxe 6 logements et plus : | 0.6494\$/ 100\$ d'évaluation |
| Taxe sur les immeubles non résidentiels : | 0.9288\$ / 100\$ d'évaluation |
| Taxe sur les immeubles industriels | 0.9288\$ |

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32).

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12%**.

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300.00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3.00\$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3.00\$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de juin 2012 et le troisième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2012.

ARTICLE 6 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 7 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date versement est accordé.

Un solde de moins de 100,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 8 1^{ER} AVIS DE RECOUVREMENT

Au 1^{er} mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la directrice générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 9 2^{IÈME} AVIS DE RECOUVREMENT

En octobre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 10 AVIS FINAL

En novembre, suite au dépôt de la liste de des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises.

ARTICLE 11 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION DONNE LE
ADOpte LE
PUBLIÉ LE
ENTRÉE EN VIGUEUR LE**

**5 décembre 2011
20 décembre 2011**

ALAIN GUINDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

Résolution numéro 442-12-2011

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2011 ÉTABLISSANT
LES CARACTÉRISTIQUES ET LE MODE DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 21-2011 établissant les caractéristiques et le mode de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2012 tel que présenté ci-après. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

| SERVICE D'AQUEDUC | | | | |
|--|------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Résidentiel | 90,00 \$ | 90,00 \$ | 90,00 \$ | 90,00 \$ |
| Logement | 75,00 \$ | 75,00 \$ | 75,00 \$ | 75,00 \$ |
| Commercial - mixte | 40,00 \$ | 40,00 \$ | 40,00 \$ | 40,00 \$ |
| Commercial - faible débit | | Règlement compteurs d'eau | Règlement compteurs d'eau | Règlement compteurs d'eau |
| Commercial - débit moyen | | | | |
| Commercial - fort débit | | | | |
| RÈGLEMENT 7-2003 - PUIITS - PARC D'OKA | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Par unité d'évaluation | 54,09 \$ | 55,21 \$ | 55,00 \$ | 55,00 \$ |
| SERVICE D'ÉGOUTS | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Résidentiel | 80,00 \$ | 80,00 \$ | 80,00 \$ | 80,00 \$ |
| Commercial - mixte | 35,00 \$ | 35,00 \$ | 35,00 \$ | 35,00 \$ |
| Commercial - faible débit | 175,00 \$ | 175,00 \$ | 175,00 \$ | 175,00 \$ |
| Commercial - débit moyen | 175,00 \$ | 175,00 \$ | 175,00 \$ | 175,00 \$ |
| Commercial - fort débit | 175,00 \$ | 175,00 \$ | 175,00 \$ | 175,00 \$ |
| SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Résidentiel | 170,00 \$ | 180,00 \$ | 205,00 \$ | 205,00 \$ |
| Logement | 135,00 \$ | 145,00 \$ | 165,00 \$ | 165,00 \$ |
| Commercial - mixte | 115,00 \$ | 120,00 \$ | 145,00 \$ | 145,00 \$ |
| Commercial et industriel | 300,00 \$ | 310,00 \$ | 330,00 \$ | 330,00 \$ |
| Exploitation agricole | 150,00 \$ | 160,00 \$ | 180,00 \$ | 180,00 \$ |
| RÉGIES D'ASSAINISSEMENT ET DE TRAITEMENT | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Par unité d'évaluation | 132,25 \$ | 183,96 \$ | 192,45 \$ | 192,45 \$ |
| RÈGLEMENT 16-93 - RÉSEAU D'ÉGOUTS 1er et 2e financement | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Par unité d'évaluation 26% | 50,69 \$ | 47,44 \$ | 48,00 \$ | 40,948081 \$ |
| Par unité d'évaluation 74% | 243,35 \$ | 235,35 \$ | 236,00 \$ | 229,787866 \$ |
| RÈGLEMENT 1-99 - RÉSEAU D'ÉGOUTS | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Par unité d'évaluation 26% | 9,15 \$ | 8,63 \$ | 8,00 \$ | 7,466400 \$ |
| Par unité d'évaluation 74% | 41,90 \$ | 40,34 \$ | 38,00 \$ | 39,692069 \$ |
| RÈGLEMENT 13-91 - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE DE RUE | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Au pied linéaire (2004 À 2006) | 4,79 \$ | 4,56 \$ | 4,33 \$ | 4,066740 \$ |
| RÈGLEMENT 9-2000 - TRAVAUX DE PAVAGE | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Au mètre linéaire | 6,69 \$ | 6,35 \$ | 6,18 \$ | 0,00 \$ |
| RÈGLEMENT 11-2002 - TRAVAUX D'ÉGOUTS - POMMERAIE | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Par unité d'évaluation | 317,62 \$ | 327,10 \$ | 328,00 \$ | 304,093750 \$ |
| RÈGLEMENT 13-2003 - BORDURES DE BÉTON | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Au mètre linéaire | 4,06 \$ | 4,27 \$ | 4,18 \$ | 3,983351 \$ |
| RÈGLEMENT 12-2004 - BORDURES DE BÉTON | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Au mètre linéaire | 4,94 \$ | 4,81 \$ | 4,85 \$ | 3,418834 \$ |
| RÈGLEMENT 20-2006 - Eau potable | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Par unité d'évaluation | 437,00 \$ | 437,00 \$ | 437,00 \$ | 437,000000 \$ |
| RÈGLEMENT 20-2006 - Égouts | | | | |
| | Année 2009 | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 |
| Par unité d'évaluation | 347,00 \$ | 347,00 \$ | 347,00 \$ | 347,000000 \$ |

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2011
ÉTABLISSANT LES CARACTÉRISTIQUES ET LE MODE
DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2012

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 21-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 3 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 4 **ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA
TAXE FONCIÈRE**

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 5 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 1-99**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 7.466400 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 26% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 6 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 1-99**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 39.692069 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement 1-99 ou à être construit en vertu du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 74% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 7 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 16-93**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 28.009948 \$ pour le premier financement et 12.938133 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 26% du remboursement prévu par ce règlement. Une taxe de répartition locale est imposée à toutes nouvelles unités à raison de 40.948081\$.

ARTICLE 8 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 16-93**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 162.300422 \$ pour le premier financement et 67.487444 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 ou à être construit en vertu du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 74% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 9 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE DE RUES - RÈGLEMENT 13-91.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 4.066740 \$ du pied linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-91 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 10 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS DOMAINE DE LA POMMERAIE ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 11-2002**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 304.093750 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 11 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES - RÈGLEMENT 13-2003.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.983351 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 12 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.418834 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 13 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 55,00 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 14 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE –
TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET
ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-
2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 437 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 15 **TAXE DE RÉPARTITION LOCALE –
TRAVAUX D'ÉGOUTS SECTEUR BRUNET -
RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 347 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 16 **TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC**

Un tarif pour les services d'aqueduc est imposé tel que ci-après établi :

| | |
|----------|---|
| 90,00 \$ | pour une résidence unifamiliale |
| 75,00 \$ | pour un logement constituant une unité d'habitation |
| 40,00 \$ | pour une unité commerciale mixte |

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 17 **TARIFICATION DES COMPTEURS D'EAU**

Frais annuels d'un ou plusieurs compteurs

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans la catégorie commerciale / industrielle assujettie au système de compteur doit payer des frais fixes pour un ou plusieurs comptes selon le cas à chaque période de facturation selon un taux de 116.57 \$.

Taux applicables à la consommation d'eau :

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans la catégorie commerciale / industrielle et dont le prix de l'eau est établi au compteur doit payer, selon sa consommation, un minimum de 20 \$ ou des frais fixes, et ce, par année :

0,125 \$ par mètre cube d'eau, jusqu'à concurrence de 1000 mètres cubes

0,185 \$ par mètre cube pour l'excédent jusqu'à concurrence de 3000 mètres cubes et

0,250 \$ par mètre cube pour l'excédent de 3000 mètres cubes

Compteur desservant un commerce auquel est rattachée une résidence

Un taux de 90 \$ est retranché du montant total applicable à la consommation d'eau prévue pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 18 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

Un tarif pour les services d'égout est imposé tel que ci-après établi :

| | |
|-----------|---|
| 80 \$ | pour une résidence unifamiliale |
| 80 \$ | pour un logement constituant une unité d'habitation |
| 35 \$ | pour une unité commerciale mixte |
| 175,00 \$ | pour un commerce ou une industrie de catégorie "DÉBIT FAIBLE" |
| 175,00 \$ | pour un commerce ou une industrie de catégorie "DÉBIT MOYEN" |
| 175,00 \$ | pour un commerce ou une industrie de catégorie "DÉBIT FORT" |

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 19 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un tarif pour les services de traitement des matières résiduelles est imposé tel que ci-après établi :

| | |
|-----------|---|
| 205,00 \$ | pour une résidence unifamiliale |
| 165,00 \$ | pour un logement constituant une unité d'habitation |
| 145,00 \$ | pour une unité commerciale mixte |
| 330,00 \$ | pour une unité commerciale et industrielle |
| 180,00 \$ | pour une unité agricole |

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 20 **TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT
ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Un tarif est imposé à raison de 192.45 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux de Deux-Montagnes (traitement).

ARTICLE 21 **TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 22 **PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3,00 \$) dollar est annulé et tout solde (capital et intérêt) créditeur supérieur à trois (3,00 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 23 **DATES DE VERSEMENTS**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de juin 2012 et le troisième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2012.

ARTICLE 24 **PÉNALITÉ**

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 25 **DÉCHÉANCE DE TERME**

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date du versement est accordé.

Un solde de moins de 100,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 26 1^{ER} AVIS DE RECOUVREMENT

Au 1^{er} mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la directrice générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 27 2^{IÈME} AVIS DE RECOUVREMENT

En octobre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 28 AVIS FINAL

En novembre, suite au dépôt de la liste de des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises.

ARTICLE 29 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 30 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 31 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 32 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION DONNE LE
ADOpte LE
PUBLIÉ LE
ENTREE EN VIGUEUR LE**

**5 décembre 2011
20 décembre 2011**

**ALAIN GUINDON
MAIRE
GÉNÉRALE**

**GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE**

Résolution numéro 443-12-2011

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2011 REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5-86 VISANT LA CONSTITUTION
D'UN FONDS DE ROULEMENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 23-2011 remplaçant le règlement numéro 5-86 visant la constitution d'un fonds de roulement. Les membres du conseil ont reçu une copie du règlement.

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 23-2011**

VISANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT

-
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec, une municipalité peut, par règlement, constitué un fonds de roulement;
- ATTENDU QU'** en vertu de ses règlements 5-86 et ses amendements 18-92, 27-94, 5-99 et 20-2009, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac possède un fonds de roulement de 400 000\$;
- ATTENDU QU'** il est de l'intention de la municipalité d'augmenter le fonds de roulement dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la session du 5 décembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

Que le règlement portant le numéro 23-2011 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 FONDS DE ROULEMENT

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète la création d'un fonds appelé "Fonds de roulement".

ARTICLE 3 MONTANT DU FONDS

Le montant de ce fonds est établi à 900 000\$.

ARTICLE 4 MONTANT ET MODE DE FINANCEMENT

Le montant du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 500 000\$ provenant du surplus accumulé du fonds général. La contrepartie étant déjà disponible au fonds de roulement créé antérieurement.

ARTICLE 5 MONTANT MAXIMUM

Le montant du fonds ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité. Si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédit que celui utilisé pour fixer ce montant, le montant du fonds peut demeurer inchangé.

ARTICLE 6 ABBROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Alain Guindon
Maire

Madame Guylaine Comtois
Directrice générale

- **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

Résolution numéro 444-12-2011
LEVÉE DE LA SESSION SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente réunion soit levée à 20h15.

M. ALAIN GUINDON
MAIRE

MME GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE